



Conditions générales de vente et de service de thyssenkrupp rothe erde Germany GmbH

I. Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent en tant que partie intégrante de toutes les offres, commandes, contrats et autres documents vis-à-vis d'une personne agissant lors de la conclusion du contrat dans l'exercice de son activité commerciale ou indépendante (entrepreneur) ainsi que des personnes morales de droit public ou un fonds spécial de droit public.
2. Les conditions de vente et de service ci-après s'appliquent à toutes les transactions de vente et de service, à l'exclusion de toutes les versions antérieures.

II. Généralités

1. Toutes les livraisons et prestations sont soumises exclusivement aux présentes conditions ainsi qu'aux éventuels accords contractuels séparés. Aucune des dispositions, conditions et accords mentionnés ou annexés à la commande de l'acheteur, qui ne sont pas conformes aux présentes conditions ou qui doivent les compléter/annuler ou les modifier de quelque manière que ce soit, n'est valable, à moins que nous ne les confirmions par écrit. En l'absence d'une telle confirmation, l'acheteur est réputé avoir retiré ou renoncé à ses conditions et dispositions et avoir conclu le contrat exclusivement sur la base des présentes conditions.
2. Nos offres et devis sont sans engagement. Sauf convention particulière, un contrat prend effet à notre confirmation écrite de la commande.
3. Les présentes conditions s'appliquent également dans le cas de ventes basées sur des clauses commerciales, en particulier les Incoterms® 2020. Les clauses commerciales correspondantes s'appliquent néanmoins uniquement dans la mesure où elles ne contredisent pas les conditions mentionnées ci-après.
4. Les indications et illustrations figurant dans les prospectus et catalogues représentent des valeurs approximatives, conformément aux usages de la profession, sauf si nous les avons désignées expressément comme contraignantes. Les déclarations publiques, par exemple dans le cadre de mesures de marketing, ne s'appliquent à une commande concrète que si nous l'avons confirmée par écrit.
5. Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les échantillons, devis, dessins, supports de formation et informations similaires de nature matérielle et immatérielle – y compris sous forme électronique – ; ceux-ci ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Nous nous engageons à ne rendre accessibles à des tiers les informations et documents désignés comme confidentiels par le client qu'avec le consentement de ce dernier.

III. Prix, conditions de paiement

1. Les prix s'entendent hors taxes, la TVA est en sus au taux légal en vigueur.
2. Pour les ventes, les dispositions suivantes s'appliquent également:
 - a) Sauf mention contraire, les prix s'entendent départ usine, conformément à l'incoterm FCA (Incoterms® 2020).
 - b) Sauf mention contraire, le prix d'achat devra être réglé sans escompte dans les 14 jours suivant la livraison départ usine sur le compte désigné par nos soins.

3. Pour les prestations de service, les dispositions suivantes s'appliquent en outre :

- a) Sauf accord contraire, le client doit verser un acompte sur les frais de service estimés, majoré des taxes et impôts applicables, comme indiqué dans la confirmation de commande. Une fois la prestation de service terminée, nous établissons la facture, sauf si d'autres intervalles de facturation ont été convenus.
 - b) Sauf accord contraire et le cas échéant, le solde doit être réglé dans les 14 jours suivant la réception de la facture par le client, sans escompte, sur le compte que nous lui avons indiqué.
4. Le client ne peut compenser qu'avec des prétentions incontestables ou ayant force de chose jugée. Le client ne peut exercer de droits de rétention qu'à la condition que ceux-ci résultent de la même relation contractuelle.
 5. En cas de retard de paiement, des intérêts seront facturés à compter de la date d'échéance à des taux correspondant aux taux bancaires applicables aux crédits en compte courant, au minimum toutefois des intérêts à un taux supérieur de 9 % au taux de base légale. Nous nous réservons par ailleurs le droit d'appliquer un forfait de 40 EUR.
 6. Toutes nos créances sont exigibles immédiatement si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des faits propres à diminuer la réputation de solvabilité du client sont portés à notre connaissance.
 7. En vertu de l'autorisation que nous octroyons les sociétés faisant partie de notre groupe (art. 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions)¹⁾, nous pouvons compenser toutes les créances détenues par nous envers le client par toutes les créances détenues par l'acheteur envers nous ou l'une des entreprises de notre groupe, pour quelque raison juridique que ce soit. Cela s'applique également lorsqu'un paiement en espèces a été convenu par une partie alors qu'un paiement par lettre de change ou autres moyens de paiement acceptés sous réserve d'encaissement a été convenu par l'autre partie. Le cas échéant, ces accords s'appliquent uniquement au solde. Si les créances ont des échéances distinctes, nos créances sont échues au plus tard à l'échéance de notre dette et réglées avec datation de la valeur en compte.

IV. Garanties

Nous pouvons exiger la constitution des garanties habituelles pour garantir nos créances, selon leur nature et leur étendue, et ce même si nos créances sont soumises à des conditions ou limitées dans le temps. Si les acomptes convenus ne sont pas réglés dans les délais ou si, après la conclusion du contrat, des circonstances mettant en doute la solvabilité du client étaient portées à notre connaissance, nous sommes en droit, sans préjudice d'éventuels autres droits, de refuser la prestation et de fixer un délai raisonnable au client pendant lequel il devra effectuer un paiement en échange de la livraison ou fournir une caution. En cas de refus du client ou d'expiration du délai sans résultat, nous sommes en droit de résilier le contrat et à exiger des dommages-intérêts.

V. Livraison partielle et prestation partielle

Nous sommes en droit de fractionner la livraison/prestations



- de services dans la mesure où de telles modalités conviennent au client. Le client n'a pas à supporter les frais supplémentaires qui nous sont causés si nous en sommes à l'origine. Le prix demeure inchangé.
- VI. Obligations du client dans le cadre des prestations de service**
1. Les obligations du client comprennent, sans s'y limiter,
 - a) la fourniture en temps utile des documents ou autorisations nécessaires, corrects et complets, avant l'exécution de la prestation de service;
 - b) le nettoyage minutieux de l'équipement;
 - c) l'assistance à la prestation de services conformément à la commande de services (notamment en veillant à ce que le personnel d'exploitation du client soit à notre disposition gratuitement pour assister les services sur site si nécessaire);
 - d) l'octroi d'un accès physique aux locaux et installations concernés, exempts de sources de danger, et le respect des consignes de sécurité applicables dans chaque cas particulier ; nous nous réservons le droit de ne commencer la prestation de service qu'une fois que les conditions de sécurité requises ont été mises en place sur place;
 - e) la mise à disposition de l'équipement nécessaire.
 2. En ce qui concerne les formations, le client doit également, à ses frais et sous sa responsabilité, remplir les conditions suivantes pour la prestation des services:
 - a) désigner un représentant chargé de la coordination des services;
 - b) sélectionner les stagiaires qui possèdent les qualifications requises pour participer et qui sont disponibles aux dates convenues;
 - c) mise à disposition de locaux de formation avec connexion Internet haut débit sur le site de l'usine;
 - d) octroi de l'autorisation de photographier l'équipement nécessaire à la prestation des services.
 3. En ce qui concerne les inspections commandées, le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, créer les conditions nécessaires à la prestation des services, notamment en fournissant les documents/informations suivants:
 - a) les documents techniques disponibles pour l'équipement (dessins, manuels, calculs, etc.) nécessaires à la planification de l'inspection;
 - b) les procès-verbaux des inspections précédentes;
 - c) les procès-verbaux des travaux de réparation et/ou de modification effectués sur l'équipement;
 - d) les procès-verbaux/documentations du client, de ses employés, agents ou tiers concernant les observations techniques sur l'équipement, le journal d'utilisation et d'entretien des machines;
 - e) les informations susceptibles d'être pertinentes pour l'examen des dysfonctionnements techniques de l'équipement, par exemple les rapports d'accidents, les informations sur les événements inhabituels survenus pendant le fonctionnement et la maintenance, ainsi qu'une description du mode de fonctionnement de l'équipement; et
 - f) les documents relatifs à la sécurité, tels que les évaluations des risques, les fiches de données de sécurité et la documentation sur les substances dangereuses.
- VII. Délai de livraison/prestation, responsabilité en cas de retards de livraison et de prestation**
1. Sauf convention contraire, les délais de livraison/prestation débutent à la date de notre confirmation de commande mais pas avant la clarification complète de tous les détails commerciaux et techniques de la commande, l'exécution de toutes les obligations incombant au client, comme la présentation de certificats ou autorisations officiels requis ou le versement d'un acompte par exemple. Dans ces cas-là, le délai de livraison/prestation est prolongé de manière appropriée. Ceci n'est pas valable lorsque le retard nous est imputable.
 - a) Pour les ventes, les dispositions suivantes s'appliquent en outre:

Un délai de livraison convenu est respecté lorsque la marchandise a quitté notre usine avant son expiration ou lorsque le client a été informé qu'elle était prête à être expédiée.
 - b) Pour les prestations de services, les dispositions suivantes s'appliquent en outre:

Un délai de prestation convenu est respecté si la prestation de service convenue a été entièrement fournie dans ce délai.
 2. Notre respect du délai de livraison est subordonné à notre propre livraison/prestation correcte et ponctuelle, sauf si l'erreur ou le retard de notre propre livraison nous est imputable. Nous informons dès que possible des éventuels retards qui se dessinent.
 3. En cas de retard de livraison ou de prestation au sens de ce paragraphe et si un dommage en découle de manière avérée pour le client, celui-ci est en droit de demander des pénalités de retard forfaitaires.
 - a) Pour les commandes prévoyant la livraison de marchandises, elle s'élève à 0,5 % à partir de la fin de la deuxième semaine de retard pour chaque semaine complète supplémentaire de retard, mais au total à 5 % maximum de la valeur de la partie de la livraison totale qui, en raison du retard, ne peut être utilisée à temps ou conformément au contrat.
 - b) En cas de retard dans la prestation des services, l'indemnité forfaitaire de retard s'élève, à compter de la fin de la deuxième semaine de retard, à 0,5 % pour chaque semaine supplémentaire de retard, mais au total à 5 % au maximum de la valeur de la partie du contrat de service concernée par le retard.
 - c) Si après échéance, le client nous fixe un délai raisonnable de prestation - en tenant compte des cas d'exception prévus par la loi - et que ce délai n'est pas respecté, le client est en droit de se désister lorsque le non-respect du délai de livraison/prestation nous est imputable.
 4. Les droits à dommages et intérêts du client pour retard de livraison/prestation tout comme les droits à dommages et intérêts en remplacement de la prestation allant au-delà des limites mentionnées au point VII.3. Sont exclus dans tous les cas de livraison/prestation en retard, même après expiration d'un délai de livraison/prestation éventuellement fixé par nous-mêmes. Cela ne s'applique pas en cas de responsabilité obligatoire pour faute intentionnelle, négligence grave, atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou violation d'obligations contractuelles essentielles ; cela n'entraîne pas de modification de la charge de la preuve au détriment du



- client.
5. Tout retard de la part du client dans la préparation du site, la mise à disposition des outils ou d'autres conditions nécessaires à la réalisation des prestations de service dans les délais impartis et relevant de la responsabilité du client prolonge de manière appropriée notre délai de prestation de service et les dommages/frais supplémentaires qui en résultent doivent être indemnisés de manière appropriée par le client. En cas de retards d'au moins cent vingt (120) jours ou de plusieurs périodes totalisant cent vingt (120) jours, le point VIII. 3, phrases 2 et 3, s'applique en conséquence.
- VIII. Force majeure**
1. Le délai de livraison/prestation est prolongé d'une durée appropriée si des circonstances indépendantes de notre volonté et échappant à notre contrôle entraînent un retard ou une perturbation de l'exécution de la prestation.
 2. Il s'agit notamment d'événements de force majeure tels que, mais sans s'y limiter, la guerre, les événements assimilables à la guerre, les émeutes, les troubles civils, les sanctions, les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques défavorables, la pénurie d'énergie, les conflits sociaux, les épidémies et les pandémies.
 3. La prolongation du délai s'applique pendant toute la durée des événements mentionnés au point VIII. 2. Si l'exécution de la livraison/prestation ne nous est pas possible après l'expiration d'un délai raisonnable d'au moins cent vingt (120) jours ou sur plusieurs périodes de cent vingt (120) jours au total, chaque partie peut résilier immédiatement le contrat par notification écrite. Dans ce cas, l'Acheteur nous paiera les montants dus pour tous les travaux effectués, les coûts des matériaux, outils et autres articles commandés pour la livraison/la prestation et livrés à l'Acheteur ou dont nous sommes tenus d'accepter la livraison, ainsi que tous les autres coûts ou obligations que nous avons raisonnablement encourus dans les circonstances données dans l'attente de l'exécution complète de nos obligations au titre du contrat.
- IX. Retard de réception**
1. Si l'expédition ou la réception de l'objet de la livraison est retardée pour des raisons incombant au client (retard de réception), nous nous réservons le droit de stocker la marchandise aux frais et aux risques du client dans un lieu de notre choix. Si le stockage s'effectue dans nos locaux, nous facturons, en plus de nos coûts divers, un mois de frais de stockage à compter du jour de l'émission de l'avis de disponibilité des marchandises.
 2. Si le client ne récupère pas ou ne réceptionne pas définitivement la marchandise ou s'il oppose le silence à une injonction de récupération ou de réception après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable de 2 semaines qui lui est notifié par écrit, nous pourrions exiger des dommages et intérêts. Les dommages-intérêts à verser sont déterminés par les frais que nous avons engagés, mais s'élèvent au minimum à 15 % du prix d'achat pour les ventes et à 15 % de la valeur du contrat de service pour les prestations de service. Sous réserve pour le client d'apporter la preuve d'un dommage moindre ou inexistant. Nonobstant nos droits légaux à exécution ou résiliation.
- X. Transfert du risque**
1. Sauf convention contraire, le risque lié aux ventes est transféré au client, conformément à l'incoterm FCA (Incoterms® 2020) et ce même en cas de livraisons partielles ou si nous n'avons pas encore pris en charge d'autres prestations, comme les frais d'expédition ou le transport par exemple.
 2. Sauf accord contraire, le risque lié aux prestations de service est transféré au client dès la fourniture de la prestation de service, et ce même si des prestations de service partielles sont fournies.
 3. En cas de retard de l'expédition à la suite de circonstances incombant au client, le risque est transféré au client à partir du jour où la marchandise est prête à être expédiée.
- XI. Réserve de propriété**
1. Toutes les marchandises livrées demeurent notre propriété (marchandise réservée) jusqu'au paiement intégral de toutes les créances, y compris et en particulier les créances respectives pour solde de tout compte qui nous reviennent dans le cadre de la relation commerciale. Cela s'applique également aux créances conditionnelles et futures.
 2. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété s'effectuent sans engager notre responsabilité de fabricant au sens de l'art. 950 du Code civil allemand (BGB). La marchandise traitée et transformée est considérée comme marchandise sous réserve de propriété au sens ci-dessus.
 3. En cas de transformation, d'incorporation et de mélange par le client de la marchandise réservée avec d'autres marchandises, nous pouvons prétendre à la copropriété de la nouvelle chose dans la proportion du montant facturé de la marchandise réservée par rapport au montant facturé des autres marchandises utilisées. Si notre propriété disparaît par assemblage, mélange ou transformation, le client nous transfère d'ores et déjà les droits de propriété ou les droits en cours d'acquisition sur le nouveau stock ou la chose, dans les limites de la valeur facturée de la marchandise réservée, en cas de transformation dans la proportion du montant facturé de la marchandise réservée par rapport au montant facturé des autres marchandises utilisées, et en assure gratuitement la garde pour nous. Nos droits de copropriété sont considérés comme marchandise réservée au sens ci-dessus.
 4. Le client peut céder la marchandise réservée uniquement dans le cadre de son activité habituelle, à ses conditions générales de vente normales et tant qu'il n'est pas en retard, à la condition qu'il se réserve la propriété et que les créances nées de la revente nous soient transmises à titre de garantie. Il n'est en droit de prendre aucune autre disposition concernant la marchandise réservée. L'utilisation de la marchandise réservée pour exécuter des contrats de louage d'ouvrage et d'industrie est également considérée comme une revente. Les créances du client nées de la revente de la marchandise réservée nous sont d'ores et déjà cédées. Nous acceptons alors cette cession. Les créances cédées servent de garantie avec la même étendue que celle de la marchandise réservée.
 5. Si le client revend la marchandise réservée avec d'autres marchandises, la créance née de cette revente nous est alors cédée en proportion de la valeur facturée de la marchandise



réservée par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. En cas de vente des marchandises sur lesquelles nous détenons des parts de copropriété, une partie de la créance correspondant à notre pourcentage de copropriété nous est cédée. Si le client accuse du retard, nous pouvons interdire la revente ou la transformation de la marchandise réservée et exiger sa restitution ou le transfert de la propriété indirecte sur la marchandise livrée aux frais du client et révoquer une autorisation de recouvrement. Le client nous autorise d'ores et déjà dans les cas cités à pénétrer dans son exploitation pour enlever la marchandise réservée ; l'enlèvement n'est pas considéré comme une résiliation du contrat.

6. Le client est en droit de recouvrer les créances nées de la revente, sauf si nous révoquons l'autorisation de recouvrement. Sur notre demande, il s'engage à informer immédiatement ses propres clients de la cession effectuée à notre profit - dans la mesure où nous ne le faisons pas nous-mêmes - et à nous transmettre les renseignements et documents nécessaires au recouvrement.
7. Le client ne peut en aucun cas céder les créances ; cela s'applique également à tous les types de transactions d'affacturage également interdites au client en vertu de notre autorisation de recouvrement. Le client doit nous signifier immédiatement toute saisie ou autre mesure l'affectant exercée par des tiers.
8. Si la valeur des garanties constituées dépasse les créances garanties de plus de 10 %, nous sommes obligés sur demande du client d'effectuer une mainlevée sur les garanties de notre choix.

XII. Expédition

1. Nous sommes en droit, à défaut d'autres instructions du client, à prendre des mesures pour l'expédition, en particulier la conclusion du contrat avec des commissionnaires ou des transporteurs, au nom et aux frais du client, en exerçant notre pouvoir discrétionnaire selon l'usage commercial.
2. Le matériel est emballé selon l'usage en matière commerciale. Nous nous chargeons de l'emballage, des matériaux de protection et de tous les autres matériaux nécessaires au transport et, sauf convention contraire, aux frais de l'acheteur. En cas de dommages survenus lors du transport, le client est tenu de faire dresser sans délai un constat de l'état de la marchandise et de nous en informer immédiatement.

XIII. Garantie et obligations accessoires

Sous réserve du point XVI., nous accordons la garantie suivante, à l'exclusion de toute autre prétention:

1. Pour les défauts matériels:
 - a) Les spécifications de la marchandise se feront exclusivement en fonction des instructions techniques convenues. Sauf disposition contraire expresse pour un cas particulier, l'utilisation d'un acier plus fortement allié est généralement autorisée. Si nous devons fabriquer sur plans, spécifications, échantillons, etc. du client, ce dernier assume le risque de la compatibilité de la marchandise à l'usage prévu. Le moment de la remise de la marchandise au transporteur ou au commissionnaire, au plus tard au départ de l'usine, est déterminant pour l'état contractuel de la marchandise. En outre, sauf

accord contraire entre les parties, l'acheteur est seul responsable de l'intégration de la marchandise dans les conditions techniques, de construction et d'organisation dont il dispose. En particulier, un montage de notre part n'est considéré comme convenu contractuellement que si un contrat de montage a été conclu à cet effet entre les parties.

b) Le client devra nous notifier ses réclamations pour défauts en texte immédiatement après l'arrivée de la marchandise à son lieu de destination, une telle notification ne l'autorisant toutefois pas à différer le paiement des montants facturés. Le traitement ou la transformation doit immédiatement cesser en cas d'apparition de défauts. Les réclamations tardives ont pour conséquence que la marchandise concernée est considérée comme acceptée, à moins que le défaut n'ait été frauduleusement dissimulé de notre part.

c) Nous sommes en droit à réparer ou à remplacer par de nouvelles pièces à notre discrétion et sans frais toutes les pièces qui s'avèrent défectueuses à la suite d'une circonstance antérieure au transfert du risque. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.

d) Le client est tenu de nous donner l'occasion de constater le vice par nous-mêmes et de mettre immédiatement à notre disposition sur simple demande et à ses frais la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou des échantillons de celle-ci. En cas de réclamation justifiée, nous remboursons à l'acheteur les frais d'expédition les plus avantageux ; cette disposition ne s'applique pas si les frais sont plus élevés parce que la marchandise se trouve à un autre endroit que le lieu de livraison initial. Après nous avoir consultés, le client devra nous laisser le temps nécessaire et nous donner l'occasion d'effectuer toutes les réparations et livraisons de remplacement qui nous paraissent nécessaires selon notre appréciation souveraine ; faute de quoi nous serons dégagés de notre engagement de garantie. Le client a le droit de réparer le défaut lui-même ou de le faire réparer par des tiers dans les règles de l'art et de nous réclamer le remboursement des frais occasionnés uniquement dans les cas urgents de mise en danger de la sécurité de fonctionnement et/ou pour éviter des dommages extrêmement importants, auquel cas il doit nous en informer immédiatement.

e) Dans le cadre des dispositions légales, le client dispose d'un droit de résiliation du contrat si nous laissons s'écouler sans succès le délai raisonnable qui nous a été accordé pour effectuer la réparation ou la livraison de remplacement en cas de vice matériel - en tenant compte des cas exceptionnels légaux. En cas de défaut négligeable, l'acheteur dispose uniquement du droit de diminution du prix contractuel. Le droit à diminution du prix contractuel reste sinon exclu. Les autres prétentions sont déterminées suivant le point XVI. 2. des présentes conditions.

f) Les droits résultant de défauts matériels se prescrivent douze (12) mois après réception de la marchandise à destination. Ils se prescrivent toutefois au plus tard quatorze (14) mois après notification que la marchandise est prête à être expédiée.. Cela ne s'applique pas si la loi prévoit impérativement des délais plus longs, à savoir pour les vices sur une construction ou les objets de la livraison qui ont été utilisés au service d'une construction selon leur destination habituelle,

et qui en ont causé sa défectuosité.

g) Aucune garantie n'est octroyée en particulier dans les cas d'une utilisation inappropriée ou non conforme, d'un montage ou d'une mise en service incorrects par le client ou des tiers, d'une usure naturelle, d'une manipulation erronée ou négligente, d'une utilisation de matériels inappropriés, d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques - dans la mesure où ils ne nous sont pas imputables -.

h) La garantie prend fin dans la mesure où des retouches, des modifications ou des travaux de remise en état ont été effectués sans notre consentement préalable. La garantie prend fin par ailleurs si nos instructions relatives au montage, à la maintenance et au graissage de nos couronnes d'orientation de grand diamètre n'ont pas été respectées.

i) Il en va de même pour des raisons de protection des preuves lorsque des couronnes d'orientation de grand diamètre sont ouvertes sans notre consentement préalable.

2. Pour les prestations de service :

a) Nous garantissons l'exécution professionnelle de la prestation conformément aux règles techniques reconnues dans le cadre contractuel.

b) Si la prestation n'est pas fournie conformément au point XIII. 2. a) et que le client nous signale immédiatement cette non-conformité, l'obligation de réparation applicable au titre de la garantie se limite à la nouvelle exécution de la prestation dans un délai de 12 (douze) mois après la prestation initiale et ne recommence pas à courir à compter de la réparation, sauf accord contraire écrit.

XIV. Droits de protection, vices de droit

1. Nous déclarons expressément par la présente que nous n'avons connaissance au moment de la conclusion du contrat de l'existence d'aucun droit de propriété de tiers qui s'oppose à la livraison au client. Nous sommes dégagés de notre responsabilité si des droits de propriété sont violés par des produits livrés par nous en-dehors de la République fédérale d'Allemagne et par le fait que le client utilise le matériel livré à une fin pour laquelle ce matériel n'a pas été expressément livré.

2. Si l'utilisation de l'objet de la livraison porte atteinte à des droits de protection commerciaux ou à des droits de propriété intellectuelle, nous procurerons à nos frais au client le droit de poursuivre par principe l'usage de l'objet de la livraison ou nous modifierons ledit objet d'une façon acceptable pour le client, de sorte qu'il n'y ait plus atteinte aux droits de protection.

Si cela est impossible à des conditions raisonnables du point de vue économique ou dans un délai approprié, le client est en droit de résilier le contrat. Nous disposons également du droit de résilier le contrat dans les conditions citées. De plus, nous dégagerons le client de toute revendication incontestée et constatée de manière définitive des détenteurs du droit protégé en question.

3. Nos obligations se limitent à celles mentionnées au point XIV., sous réserve du point XVI.2., en cas d'atteinte aux droits de protection ou de propriété. Elles ne peuvent exister que si le client informe le fournisseur sans délai par écrit de toute revendication de violations de droits de propriété industrielle ou

intellectuelle, le client nous assiste de manière raisonnable lors de sa défense face aux droits revendiqués ou nous permet de réaliser les travaux de modification conformément au point XIV.2., nous nous réservons toutes les mesures de défense, y compris des clauses extrajudiciaires, le vice de droit ne repose pas sur une instruction du client et la violation juridique n'a pas été causée du fait que le client a modifié de son propre chef l'objet de la livraison ou qu'il a utilisé d'une façon impropre au contrat.

4. L'utilisation de nos logos et de la marque verbale par l'acheteur est interdite, à moins que nous n'ayons donné notre accord écrit préalable. Cela vaut également pour notre citation en tant que client de référence.

5. Nous ne sommes pas tenus de fournir des plans de construction ou de fabrication, des listes de matériaux ou autres. Ceux-ci peuvent toutefois être consultés sur le lieu d'exécution à des fins de contrôle et de vérification de la qualité.

6. Tous les droits de propriété intellectuelle (droits de propriété industrielle et droits d'auteur), notamment, mais pas exclusivement, les droits d'auteur sur tous les dessins et autres documents (par exemple, les supports de formation) remis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat, restent notre propriété ou celle de nos sous-traitants.

7. Dans la mesure où cela est applicable, tous les droits de propriété intellectuelle développés dans le cadre de l'exécution du contrat restent notre propriété exclusive. Les droits sur les inventions de l'Acheteur résultant du présent contrat nous sont transférés par l'Acheteur.

XV. Mise à disposition de documents, confidentialité

1. Les dessins, modèles, échantillons, supports de formation et autres documents mis à la disposition du client ou créés par nos soins selon ses indications doivent servir uniquement au traitement de notre offre ou à l'utilisation des livraisons ou des prestations commandées et ne pas être rendus accessibles à des tiers sans notre consentement préalable écrit.

2. Le client gardera par ailleurs le silence vis-à-vis des tiers sur tous les processus commerciaux, structures, équipements etc. chez nous et chez nos sous-traitants dont il aura eu connaissance dans le cadre de nos livraisons ou prestations, y compris après la soumission de nos offres ou l'exécution de la commande.

3. Toutefois, rien dans le présent paragraphe n'empêche la divulgation d'informations, de données ou de savoir-faire, a) que la partie qui les reçoit a déjà obtenues légalement avant la divulgation par la partie divulgateuse, ou qui étaient déjà accessibles au public au moment de la divulgation, ou qui sont devenues accessibles après la divulgation par la partie divulgateuse (sans faute de la partie qui les reçoit) ; b) qui a été développé indépendamment de la partie divulgateuse ;

c) qui a été mis à la disposition de la partie destinataire par un tiers autorisé sans aucune obligation de confidentialité.

4. Les obligations susmentionnées s'appliquent également aux employés, représentants et agents d'une partie, indépendamment de la nature et du cadre juridique de leur collaboration.

XVI. Responsabilité

1. Si des dommages sont causés par notre faute à la suite d'une exécution omise ou incorrecte de propositions et de conseils



fournis avant ou après la conclusion du contrat ou par la violation d'autres obligations contractuelles accessoires, les dispositions des sections XIII et XVI. 2 s'appliquent en conséquence, à l'exclusion de toute autre prétention de la part du client.

2. Nous engageons notre responsabilité, pour quelque motif juridique que ce soit, seulement a) en cas d'intention délibérée, b) en cas de négligence grossière d'un membre de notre direction ou d'un de nos cadres, c) en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui, d) en cas de défauts dissimulés frauduleusement, e) en cas de défauts dont nous avons garanti l'absence, f) en cas de vices de l'objet de la livraison, pour autant que notre responsabilité soit impliquée au titre de la loi sur la responsabilité produit pour les dommages physiques ou matériels sur des objets d'un usage privé. En cas de violation fautive des obligations contractuelles majeures, nous sommes tenus pour responsables même en cas de négligence grave des salariés non-cadres et en cas de négligence légère, dans ce dernier cas avec une responsabilité limitée au préjudice raisonnablement prévisible et en usage dans les contrats. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution est nécessaire à la bonne exécution du contrat et à la réalisation de l'objectif du contrat, et dont l'exécution peut normalement être attendue.

Toute autre droit est exclu.

3. En ce qui concerne les inspections commandées, il est précisé que toute partie de l'équipement du client qui ne peut être inspectée sera signalée comme « non inspectée » dans le rapport final et que nous ne sommes pas responsables des conséquences des défauts constatés dans ces zones après la prestation des services. En outre, le client reconnaît que les recommandations formulées dans les rapports n'ont qu'un caractère provisoire et ne constituent pas des solutions techniques définitives proposées et garanties par nous. Toute déclaration, exécution, opinion ou conseil donné explicitement ou implicitement avant, après ou pendant l'inspection, qui ne relève pas explicitement de l'étendue des services, est donné en toute bonne foi, à l'exclusion de toute garantie et responsabilité (qu'elle soit contractuelle, garantie, délictuelle - y compris la négligence ou la violation d'obligations légales - les fausses déclarations, les restitutions ou autres), et sous réserve que nous et nos employés, quel qu'en soit le motif juridique, n'assumons aucune responsabilité pour le respect ou le non-respect de ladite déclaration, exécution ou conseil par le client.

XVII. Dispositions relatives au contrôle des exportations et aux sanctions

1. L'auteur de la commande doit satisfaire à toutes les exigences des lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de sanctions, de contrôle des exportations, de douane et de commerce extérieur ("droit du commerce extérieur") pour tous les produits à livrer, tous les services à fournir et toutes les activités à mener dans le cadre du présent contrat. L'Acheteur doit communiquer par écrit à l'Entrepreneur, dès que possible et au plus tard deux semaines après la commande, ainsi qu'en cas de modification

de la commande, toutes les informations et données dont l'Entrepreneur a besoin pour se conformer à toutes les dispositions du droit du commerce extérieur applicables aux produits et services dans les pays d'exportation, d'importation, de réexportation en cas de revente ou de transfert sur le territoire national.

2. Le fournisseur n'est pas tenu d'exécuter le présent contrat si l'exécution est raisonnablement entravée par des dispositions du droit du commerce extérieur. Les délais ou dates de livraison et de prestation convenus sont prolongés ou reportés de la durée des effets de l'obstacle en question, le fournisseur informant l'acheteur de manière appropriée des circonstances sous-jacentes. Si la fin de l'empêchement n'est pas prévisible ou se situe vraisemblablement à plus de deux mois dans le futur, chaque partie est en droit de résilier tout ou partie de l'accord contractuel concerné, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit.
3. Ni l'Acheteur, ni aucun de ses dirigeants, cadres, employés, agents ou autres représentants agissant au nom ou avec l'autorisation expresse, l'autorisation tacite ou l'autorisation apparente de l'Acheteur, n'est lui-même une personne, ou est détenu ou contrôlé par des personnes, qui est/sont la/les cible(s) de réglementations du commerce extérieur, ou qui est/sont établie(s) ou organisée(s) dans un pays ou un territoire qui est/sont la/les cible(s) de sanctions à l'échelle territoriale (y compris, à la date du présent contrat, la Biélorussie, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie, la Crimée, Sébastopol et les républiques dites de Donetsk, de Louhansk, Kherson et Zaporijia). Si, à un moment quelconque, l'Acheteur n'est pas en mesure de faire la déclaration susmentionnée, le Prestataire est en droit de résilier immédiatement le présent Contrat.
4. L'acheteur garantit et confirme qu'il ne vend/livre/transmet/réexporte pas, directement ou indirectement, les produits/services faisant l'objet du présent accord, ou des parties de ceux-ci, à une personne sanctionnée et qu'il a procédé à toutes les vérifications nécessaires et fait preuve de la diligence requise pour établir que cette personne n'est pas une personne sanctionnée au sens du droit du commerce extérieur ou une personne originaire d'un pays ou territoire, qui fait l'objet d'une interdiction de commerce ou d'importation, notamment, à la date du présent accord, le Belarus, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie, le Venezuela, la Crimée, Sébastopol, Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijia (régions de l'Ukraine occupées par la Russie), à moins qu'une telle activité ne soit conforme à la législation applicable en matière de commerce extérieur.

XVIII. Preuve d'exportation

1. Si le client exporte la marchandise depuis le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou la fait exporter par un tiers, il doit nous présenter la preuve d'exportation nécessaire pour des raisons fiscales. À défaut, le client devra nous payer un montant à la hauteur du taux de TVA respectivement en vigueur sur la facture pour les livraisons intérieures.
2. Pour toute livraison intracommunautaire exonérée au départ de l'Allemagne vers un autre État-membre de l'UE, le client

ayant commandé la marchandise s'engage conformément aux art. 17a et 17c du règlement d'application relatif à la TVA à mettre à notre disposition un justificatif de l'arrivée effective de la marchandise (attestation de réception). Ce justificatif doit être produit sur un formulaire que nous mettons à disposition. À défaut de production de cette preuve, le client doit payer la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour les livraisons par rapport au précédent montant (net) de la facture.

XIX. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable et autres

1. Les obligations nées des contrats conclus avec nous doivent être exécutées à notre siège de Dortmund.
2. Les conclusions, contenu, interprétation et complément du contrat seront jugés selon le droit de la République Fédérale d'Allemagne, la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 concernant la vente internationale de marchandises étant exclue.
3. Pour tous les litiges concernant nos livraisons ou prestations ou ayant un autre lien avec la relation contractuelle, le tribunal de Dortmund est compétent.
4. Si tout ou partie des dispositions des présentes conditions générales de vente s'avéraient caduques, le reste de ces conditions demeurerait pleinement valides.

XX. Information fournisseur/prestataire/opérateur selon l'art. 13 du règlement général de l'UE sur la protection des données

Conformément à l'art. 13 du RGPD de l'UE, nous vous signalons que nous allons enregistrer les données du client sur la base du Règlement général de l'UE sur la protection des données. Vous trouverez l'information conformément à l'art. 13 du RGPD

à l'adresse www.thyssenkrupp-rotheerde.com/dsgvo

*) Y compris en particulier :

thyssenkrupp rothe erde Italy S.p.A.
thyssenkrupp rothe erde Slovakia a.s.
thyssenkrupp rothe erde Spain S.A.
thyssenkrupp rothe erde UK Ltd.
thyssenkrupp rothe erde France